

STATUTS

3L PRESTATIONS

Société par actions simplifiée au capital de 1.000 €

**Siège social :
2 Avenue Clément Charbonnier
43000 LE PUY-EN-VELAY**

*Certifié conforme
à l'original.*



MS

NPS

Les soussignés :

JAMON Marie-Pierre

Demeurant : 100 bis avenue de l'Hermitage – 43000 ESPALY-SAINT-MARCEL

Née le 29 octobre 1968

Mariée sous le régime de la communauté réduite aux acquêts

De nationalité française

JAMON Marc

Demeurant : 100 bis avenue de l'Hermitage – 43000 ESPALY-SAINT-MARCEL

Né le 8 mai 1960

Marié sous le régime de la communauté réduite aux acquêts

De nationalité française

ainsi déclaré

ont établi, ainsi qu'il suit, les Statuts de la **Société par Actions Simplifiée** qu'elle a décidé de constituer.

TITRE I

FORME - DENOMINATION - OBJET - SIEGE - DUREE

- Article 1 - FORME -

La Société est une société par actions simplifiée. Elle est régie par les dispositions du Code de Commerce, par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur, par les dispositions générales du Code Civil applicables aux sociétés ainsi que par les présents Statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Elle ne peut faire appel publiquement à l'épargne.

- Article 2 - DENOMINATION -

La dénomination sociale est :

3L PRESTATIONS

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "Société par actions simplifiée" ou des initiales "S.A.S" et de l'énonciation du montant du capital social.

- Article 3 - OBJET -

La Société a pour objet en France et dans tous pays :

- Assistance administrative et gestion d'entreprise
- Secrétariat
- Tenue de comptabilité
- Gestion de société immobilière

La création, l'acquisition, la location, la prise en location gérance de tous fonds de commerce, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tous établissements, fonds de commerce, usines, ateliers, se rapportant à l'une ou l'autre des activités spécifiées.

- La prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités.
- La participation directe ou indirecte de la Société dans toutes opérations financières, immobilières ou mobilières et dans toutes entreprises commerciales ou industrielles pouvant se rattacher à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe.

- Article 4 - SIEGE SOCIAL - SUCCURSALES -

Le siège de la Société est fixé à :

2 avenue Clément Charbonnier– 43000 LE PUY-EN-VELAY

Il peut être transféré par une décision des associés statuant aux conditions prévues aux articles 22 et 23 des présents statuts.

Si la société vient à ne comporter qu'un seul associé, la décision de transfert du siège social est prise par l'associé unique.

La Direction a la faculté de créer des succursales partout où elle le jugera utile.

- Article 5 - DUREE - EXERCICE SOCIAL –

1- La durée de la société est fixée à 99 années à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de prorogation ou de dissolution anticipée.

2 - L'exercice social commence le 1^{er} janvier et finit le 30 juin.

Exceptionnellement, le premier exercice social comprend le temps écoulé depuis l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés jusqu'au 30 juin 2025.

En outre, les actes accomplis pour son compte pendant la période de constitution et repris par la Société seront rattachés à cet exercice.

TITRE II CAPITAL - ACTIONS

- Article 6 - FORMATION DU CAPITAL -

1- Apports en numéraire :

La totalité (soit 1000 actions) des actions d'origine formant le capital initial représentent des apports de numéraire et sont libérées de 100% de leur valeur nominale ainsi qu'il résulte du certificat du BANQUE POPULAIRE - Agence de LE PUY-EN-VELAY SAINT-LOUIS (43), dépositaire des fonds établi le jeudi 4 juillet 2024, sur présentation de la liste des Associés mentionnant les sommes versées par chacun d'eux, certifiée sincère et véritable par Madame Marie-Pierre JAMON, fondatrice.

Il a été procédé aux apports suivants :

- Madame Marie-Pierre JAMON	999 €
- Monsieur Marc JAMON	<u>1€</u>

MONTANT DES APPORTS EN NUMERAIRE : MILLE EUROS 1.000 €

En rémunération de cet apport en numéraire de MILLE EUROS (1.000 €), il est attribué mille (1000) actions à chacun des apporteurs de la façon suivante, soit :

- Madame Marie-Pierre JAMON	999 actions
- Monsieur Marc JAMON	<u>1 action</u>

MONTANT DES APPORTS EN NUMERAIRE : MILLE EUROS 1.000 actions

La somme totale versée par les Associés, soit MILLE EUROS (1.000 €), correspondant à la totalité des apports en numéraire, a été déposée au compte spécial bloqué n° **374 189 970** de ladite banque.

2- Apports en nature :

Néant

3 - Total des apports :

Apports en numéraire	1.000,00 €
Apports en nature	0,00 €

Total des apports :

MILLE EUROS, ci.....	<u>1.000,00 €</u>
-----------------------------	--------------------------

- Article 7 - CAPITAL SOCIAL -

Le capital social est fixé à la somme de MILLE EUROS (1.000 €).

Il est divisé en MILLE (1000) actions d'une seule catégorie de UN EURO (1 €) chacune, libérées entièrement, toutes attribuées en rémunération d'un apport en numéraire

- Article 8 - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL -

Le capital social peut être augmenté, réduit ou amorti conformément aux lois et règlements en vigueur.

I – Augmentation du capital

Le capital social peut être augmenté, soit par l'émission d'actions nouvelles, soit par élévation du montant nominal des actions existantes.

L'émission d'actions nouvelles peut résulter :

- Soit d'apports en nature ou en numéraire, ces derniers pouvant être libérés par un versement d'espèces ou par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la société ;
- Soit de l'utilisation de ressources propres à la société sous forme d'incorporation de réserves, de bénéfices ou de primes d'émission ;
- Soit de la combinaison d'apports en numéraire et d'incorporations de réserves, bénéfices ou primes d'émission ;
- Soit de la conversion ou du remboursement d'obligations en actions.

Sauf s'il s'agit du paiement du dividende en actions, une décision des associés statuant aux conditions prévues aux articles 22 et 23 des présents statuts est seule compétente pour décider une augmentation de capital.

Les associés ont, proportionnellement au nombre de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital.

L'assemblée générale qui décide l'augmentation de capital peut supprimer ce droit préférentiel de souscription, totalement ou partiellement, en faveur d'un ou plusieurs associés dénommés, dans le respect des conditions prévues par la loi.

En outre, chaque associé peut, sous certaines conditions, renoncer individuellement à ce droit préférentiel de souscription.

Ceux des associés qui n'ont pas un nombre suffisant d'actions anciennes pour obtenir un nombre entier d'actions nouvelles doivent s'entendre avec d'autres, s'ils désirent exercer leurs droits, sans qu'il puisse résulter de cette entente de souscriptions indivises.

Le droit à l'attribution d'actions nouvelles gratuites, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes d'émission appartient au nu-propriétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier.

La transmission des droits de souscription attachés, en cas d'augmentation de capital contre numéraire, aux actions existantes, ainsi que la transmission de tout droit à attribution d'actions gratuites à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes d'émission, sont assimilées à la cession des actions elles-mêmes et soumises, en conséquence, aux prescriptions de l'article 12 des présents statuts.

La valeur des apports en nature doit être appréciée par un ou plusieurs commissaires aux comptes nommés sur requête par le Président du Tribunal de commerce.

II – Réduction du capital

Une décision des associés statuant aux conditions prévues aux articles 22 et 23 des présents statuts peut aussi décider ou autoriser la réduction du capital social pour telle cause et de telle manière que ce soit, notamment pour cause de pertes ou par voie de remboursement ou de rachat partiel des actions, de réduction de leur nombre ou de leur valeur nominale, le tout dans les limites et sous les réserves fixées par la loi et, en aucun cas, la réduction de capital ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

La réduction du capital à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci au moins au minimum légal, à moins que la société ne se transforme en société d'une autre forme n'exigeant pas un capital supérieur au capital social après sa réduction.

A défaut, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Celle-ci ne peut être prononcée si au jour où le tribunal statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

III – Amortissement du capital

Une décision des associés statuant aux conditions prévues aux articles 22 et 23 des présents statuts peut également décider d'amortir tout ou partie du capital social et substituer aux actions de capital des actions de jouissance partiellement ou totalement amorties, le tout en application des dispositions du Code de Commerce.

IV – Délégation de pouvoirs

Enfin, la décision des associés décidant l'augmentation ou la réduction du capital peut déléguer au président les pouvoirs nécessaires à l'effet de la réaliser.

- Article 9 - LIBERATION DES ACTIONS –

1) Lors de la constitution, les actions souscrites en numéraire doivent être obligatoirement libérées de la moitié au moins de leur valeur nominale lors de leur souscription.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur décision du Président dans le délai de cinq (5) ans à compter du jour de l'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

2) Lors d'une augmentation de capital, les actions souscrites en numéraire doivent être obligatoirement libérées du quart au moins de leur valeur nominale lors de leur souscription et le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur décision du Président dans le délai de cinq (5) ans à compter du jour où l'augmentation de capital est devenue définitive.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des souscripteurs par lettre recommandée avec accusé de réception expédiée quinze (15) jours au moins avant la date fixée pour chaque versement. Les versements sont effectués, soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué à cet effet.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne, de plein droit et sans qu'il soit besoin de procéder à une formalité quelconque, le paiement d'un intérêt au taux légal, à partir de la date d'exigibilité.

Sans préjudice de l'action personnelle que la Société peut exercer contre l'associé défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la Loi, l'associé qui ne s'est pas libéré dans le mois qui suit l'envoi d'une mise en demeure peut être contraint au paiement par tous les moyens de droit commun, et même par la vente des actions sur lesquelles les versements sont exigibles. Cette vente est exécutée à la diligence du Président dans les formes prescrites par la législation en vigueur.

- Article 10 - FORME DES ACTIONS –

Les actions sont obligatoirement nominatives.

Elles donnent lieu à une inscription en compte individuel dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Ces comptes individuels peuvent être des comptes "nominatifs purs" ou des comptes "nominatifs administrés" au choix de l'Associé.

- Article 11 - INDIVISIBILITE DES ACTIONS –

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Les copropriétaires indivis d'actions sont représentés aux Assemblées Générales par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix, choisi ou non parmi les associés. A défaut d'accord entre eux sur le choix d'un mandataire, celui-ci est désigné par Ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.

La désignation du représentant de l'indivision doit être notifiée dans le mois de la survenance de l'indivision.

Toute modification dans la personne du représentant de l'indivision n'aura d'effet, vis-à-vis de la société, qu'à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de sa notification à la société, justifiant de la régularité de la modification intervenue.

- Article 12 - CESSION ET TRANSMISSION DES ACTIONS -

Le terme **titre (s)**, ci-après Titre (s) désigne :

. **toute (s) valeur (s) mobilière (s) représentatives d'un quotité du capital de la Société**, notamment les actions composant le capital de la Société, ou donnant droit, de façon immédiate ou différée, par voie de conversion, d'échange, de remboursement, de présentation d'un bon ou de quelque manière que ce soit, à l'attribution d'une ou plusieurs valeurs mobilières représentatives d'une quotité du capital de la Société,

. **tout bon ou droit donnant droit à la souscription ou l'attribution de Titres tel que présentement définis.**

Le terme transmission (ci-après Transmission) désigne toute opération, à titre onéreux ou gratuit, entraînant le transfert de la pleine propriété, de la nue-propriété ou de l'usufruit de titres, notamment, mais sans que cette liste soit exhaustive, les cessions, échanges, transmissions universelles du patrimoine, fusions, scissions, apports en société, transferts dans le cadre d'un trust ou fiducie, attributions, partage, réalisations de gage, donations, liquidations de communautés ou de successions, prêts de consommation, location d'actions, renonciation au profit de bénéficiaires dénommés.

12-1/ Modalités de la Transmission des actions

Leur Transmission s'opère à l'égard de la société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est inscrit sur un registre coté et paraphé tenu chronologiquement dénommé « registre des mouvements. »

La Société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement.

L'ordre de mouvement établi sur un formulaire fourni ou agréé par la société, est signé par le cédant ou son mandataire.

Les dispositions de l'article 12-2 ne sont pas applicables lorsque la Société ne comporte qu'un associé.

Toute Transmission d'actions ou de Titres est soumise à un agrément préalable donné par une décision collective des associés prise dans les conditions des articles 22 et 23, étant précisé par ailleurs que le ou les associés cédants ont la possibilité de participer au vote.

12-2/ – Agrément

Toute Transmission d'actions ou de Titres est soumise à un agrément préalable donné par une décision collective des associés prise dans les conditions **des articles 22 et 23**, étant précisé par ailleurs que le ou les associés cédants ont la possibilité de participer au vote.

Procédure d'agrément:

Demande d'agrément

La demande d'agrément doit être notifiée au Président par lettre recommandée avec accusé de réception ou lettre remise en main propre contre décharge.

Elle indique le nombre d'actions dont la Transmission est envisagée, le prix de cession, l'identité de l'acquéreur s'il s'agit d'une personne physique et s'il s'agit d'une personne morale les informations suivantes : dénomination, forme, siège social, numéro RCS, identité des dirigeants, montant et répartition détaillée du capital.

Consultation des associés

Le Président doit alors procéder à la convocation de l'ensemble des associés car la décision sur l'agrément doit intervenir dans un délai de trois mois à compter de la notification de la demande visée ci-dessus.

Si aucune réponse n'est intervenue à l'expiration du délai ci-dessus, l'agrément est réputé acquis.

Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées et sont notifiées par le Président au cédant par lettre recommandée avec accusé de réception ou lettre remise en main propre contre décharge, en cas d'absence ou de non représentation de ce dernier à ladite assemblée.

Procédure en cas d'acceptation d'agrément

En cas d'agrément, la Transmission projetée est réalisée par l'associé cédant aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. Le transfert des actions au profit du cessionnaire agréé doit être réalisé dans les trente (30) jours de la notification de la décision d'agrément par la remise au Président de l'ordre de mouvement à l'initiative du cessionnaire et/ou le cédant, contre décharge. A défaut de réalisation du transfert des actions dans ce délai, l'agrément sera caduc.

Procédure en cas de refus d'agrément

En cas de refus d'agrément, la société doit dans un délai de trois mois à compter de la décision de refus d'agrément, acquérir ou faire acquérir les actions de l'associé cédant soit par des associés soit par des tiers, aux conditions notifiées dans la demande d'agrément.

En cas de désaccord, soit sur le prix notifié dans la demande d'agrément, soit sur un éventuel prix renégocié entre les différentes parties, ce prix de rachat sera fixé selon les modalités prévues à l'article 1843-4 du Code Civil.

Dans cette hypothèse, le transfert des actions concernées devra être réalisé dans les trente (30) jours suivant la fixation définitive du prix par la remise d'un ordre de mouvement au Président contre décharge, à l'initiative de la partie la plus diligente.

Lorsque la société procède au rachat des actions de l'associé cédant, elle est tenue dans les six mois de ce rachat de les céder ou de les annuler, sans l'accord du cédant, au moyen d'une réduction de son capital social.

Situations concernées par la demande d'agrément

Les dispositions qui précèdent sont applicables :

- ◆ En cas d'augmentation de capital par émission d'actions de numéraire, dans ce cas, la Transmission des droits de souscription est soumise à la procédure d'agrément prévue ci-dessus.
- ◆ En cas de Transmission de droit à attribution d'actions gratuites, en cas d'incorporation au capital de bénéfices, réserves, provisions ou primes d'émission ou de fusion, cette opération est assimilée à la Transmission des actions gratuites elles-mêmes et doit donner lieu à demande d'agrément dans les conditions définies ci-dessus.

- Article 13 - NULLITE DES TRANSMISSIONS D'ACTIONS -

Toutes les Transmissions d'actions effectuées en violation de l'article 12-2 sont nulles.

- Article 14 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

1. Droits attachés aux actions

Chaque action en l'absence de catégories d'action, ou chaque action d'une même catégorie d'actions dans le cas contraire, donne droit, dans les bénéfices et réserves ou dans l'actif social lors de toute distribution, amortissement ou répartition, au cours de la vie de la société, comme en cas de liquidation, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Chaque action donne droit au vote et à la représentation dans les décisions collectives, dans les conditions fixées par la Loi et les Statuts.

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent et chaque action donne droit à une voix.

Tout associé dispose notamment des droits suivants à exercer dans les conditions prévues aux présentes et sous les éventuelles restrictions légales et réglementaires : droit préférentiel de souscription aux augmentations de capital ou aux émissions d'obligations convertibles en actions, droit d'attribution d'actions gratuites, droit à l'information permanente (droit d'obtenir à toute époque et au siège social communication les documents sociaux suivants : statuts à jour, liste des associés avec nombre d'actions dont chacun est titulaire, inventaires et comptes annuels, rapports de gestion du président, rapports du président, rapports des commissaires aux comptes, tous documents soumis aux associés à l'occasion des décisions collectives, procès-verbaux des réunions collectives [et feuilles de présence de ces réunions] ou des consultations et ce, pour les trois derniers exercices), droit de poser des questions écrites avant toute décision collective ou, deux fois par an, sur tout fait de nature à compromettre la continuité de l'exploitation.

Ces droits peuvent également être exercés par chacun des co-propriétaires d'actions indivises, par l'usufruitier et le nu-propiétaire d'actions.

2. Obligations des associés

Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Sous réserve des dispositions légales et statutaires, aucune majorité ne peut leur imposer une augmentation de leurs engagements. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

La possession d'une action comporte de plein droit adhésion aux présents statuts et aux décisions des associés. La cession comprend tous les dividendes échus et non payés et à échoir, sauf dispositions contraires notifiées à la Société.

Les héritiers, créanciers, ayants droit ou autres représentants d'un Associé ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition des scellés sur les biens et documents sociaux, demander le partage ou la licitation de ces biens, ni s'immiscer dans l'administration de la Société. Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions collectives des Associés.

3. Nombre d'actions requis pour certaines décisions

Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder un certain nombre d'actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution de titres, ou lors d'une augmentation ou d'une réduction de capital, d'une fusion ou de toute autre opération, les associés possédant un nombre d'actions inférieur à celui requis ne peuvent exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle de l'obtention du nombre d'actions requis.

4. Démembrement de l'action

Le droit de vote attaché à l'action appartient à l'usufruitier pour les décisions collectives suivantes :

- . Nomination et révocation du président.
- . Nomination et révocation du directeur général et fixation de ses pouvoirs.
- . Nomination des commissaires aux comptes.
- . Fixation de la rémunération du président et du directeur général.
- . Décisions relatives aux limitations de pouvoirs le cas échéant du directeur général.
- . Approbation des comptes annuels.
- . Affectation des résultats.
- . Distribution d'un acompte sur dividendes.
- . Approbation du rapport du Président ou du Commissaire aux Comptes sur les conventions réglementées (article 21).

Le droit de vote attaché à l'action appartient au nu-proprétaire pour toutes les autres décisions collectives.

Le nu-proprétaire a le droit, même sans droit de vote le cas échéant, de participer à toutes les décisions collectives.

L'usufruitier a le droit, même sans droit de vote le cas échéant, de participer à toutes les décisions collectives.

Cependant, les associés concernés peuvent convenir entre eux de toute autre répartition pour l'exercice du droit de vote aux décisions collectives des associés. En ce cas, ils devront porter leur convention à la connaissance de la Société par lettre recommandée adressée au siège social, la Société étant tenue de respecter cette convention pour toute décision collective qui se prendrait après l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi de la lettre recommandée, le cachet de la poste faisant foi de la date d'expédition.

Toutefois, dans tous les cas, l'associé nu-proprétaire a le droit, même sans droit de vote le cas échéant, de participer aux décisions collectives.

L'exercice du droit préférentiel de souscription aux actions nouvelles de numéraire et celui du droit à l'attribution d'actions nouvelles gratuites, à la suite de l'incorporation au capital des réserves, bénéfices ou primes d'émission, appartient, en l'absence de conventions spéciales entre les parties, au nu-proprétaire.

Si celui-ci vend ses droits, les sommes provenant de cette cession, ou les biens acquis par lui au moyen de ces sommes, sont soumis à usufruit.

L'associé détenant la nue-proprété est réputé avoir négligé d'exercer le droit préférentiel de souscription lorsqu'il n'a ni souscrit d'actions nouvelles, ni vendu les droits de souscription huit jours avant l'expiration du délai d'exercice de ce droit.